

FAQ: Allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) à partir de 18 ans

La limite d'âge pour l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) a été abaissée à 18 ans. En raison d'une décision du gouvernement fédéral et du parlement, nous accorderons le droit à l'ARR/AI dès l'âge de 18 ans à partir du 1er août 2020.

À partir du 1er janvier 2021, nous appliquerons cette mesure aux nouvelles demandes et nous examinerons les dossiers existants et les demandes des personnes nées entre le 31/07/99 et le 31/07/02 afin de prendre en compte la nouvelle condition d'âge à partir d'août 2020.

Avant la modification de la loi, les personnes handicapées ne pouvaient recevoir que des allocations familiales supplémentaires jusqu'à leur 21ème anniversaire. Grâce à cette modification législative, quelque 10 000 jeunes pourront recevoir cette année une allocation ARR/AI dès qu'ils auront 18 ans.

Plus d'informations : <https://handicap.belgium.be/fr/news/270121-allocations-remplacement-revenus.htm>

Inhoud

FAQ: Allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI) à partir de 18 ans...	1
* Je n'ai pas encore d'ARR/AI et j'aimerais en demander une. Que dois-je faire ?	2
* J'ai déjà une ARR/AI mais je n'y ai eu droit qu'à partir de mon 21e anniversaire. Cela change-t-il quelque chose maintenant que la demande peut être faite dès l'âge de 18 ans ?	2
* Ma demande d'ARR/AI est toujours en cours d'examen. Tenez-vous compte de la nouvelle limite d'âge ?	2
* J'ai reçu une décision négative concernant ma demande de ARR/AI parce que je n'avais pas encore 21 ans. Dois-je à présent introduire une nouvelle demande ?	3
* Est-il possible que je perde d'autres droits dérivés lorsque je passe d'une allocation familiale supplémentaire (en Flandre : allocation de soins pour enfants ayant des besoins spécifiques) à une ARR/AI parce que mes revenus sont plus élevés ?	3
* L'allocation familiale supplémentaire (en Flandre : allocation de soins pour les enfants ayant des besoins spécifiques) sera-t-elle cumulée avec l'IVT/IT ?	3
* J'ai un dossier pour les allocations familiales supplémentaires (Wallonie ou Bruxelles) ou l'allocation de soins (Flandre). Mon dossier est-il automatiquement converti en ARR/AI ?	3
* J'ai demandé des allocations familiales supplémentaires et je vis à Bruxelles ou en Wallonie mais j'ai plus de 18 ans. Dois-je annuler ma demande et demander une ARR/AI ?	3

- * Je vis en Flandre et j'ai demandé une allocation de soins pour enfants à besoins spécifiques (zorgtoeslag voor kinderen met specifieke ondersteuningsbehoeften) mais j'ai plus de 18 ans. Dois-je annuler ma demande et demander une ARR/AI ? 4
- * Les arriérés sont-ils réglés pour la période au cours de laquelle une personne a reçu une allocation familiale supplémentaire mais aurait pu effectivement avoir droit à une ARR/AI ? 4
- * Comment l'évaluation de la capacité de gain pour l'IVT est-elle effectuée pour les enfants qui ne travaillent pas encore ? 4
- * Qui peut introduire une demande ? Votre enfant peut-il faire la demande lui-même ? 4
- * Dans quel délai réviserez-vous mon dossier? 5
- * Jusqu'à quelle date puis-je soumettre ma demande pour avoir un droit rétroactif jusqu'au 01/08/2020 ? 5
- * Votre enfant va-t-il bientôt recevoir une ARR/AI au lieu d'allocations familiales supplémentaires et n'a-t-il pas encore de compte propre ? Nous ne pouvons le verser que sur un compte courant à son nom. 5
- * Votre enfant recevra bientôt une ARR/AI et est-il incapable de gérer ses propres finances ? Vous pouvez désigner un administrateur (temporaire)..... 6

*** Je n'ai pas encore d'ARR/AI et j'aimerais en demander une. Que dois-je faire ?**

Si vous n'êtes pas encore titulaire d'une ARR/AI et que vous n'avez pas droit à des allocations familiales supplémentaires en raison d'un handicap, vous pouvez introduire une demande via My handicap dès l'âge de 17 ans. Vous trouverez des plus amples informations sur www.handicap.belgium.be

*** J'ai déjà une ARR/AI mais je n'y ai eu droit qu'à partir de mon 21e anniversaire. Cela change-t-il quelque chose maintenant que la demande peut être faite dès l'âge de 18 ans ?**

Si vous avez déjà une ARR/AI chez nous, nous examinerons votre dossier de notre propre initiative. Nous réviserons votre ARR/AI et nous examinerons votre droit à partir de la date de vos 18 ans et au plus tôt au 1er août 2020. Vous recevrez alors également l'ARR/AI pour les mois où vous y aviez déjà droit suite à la modification de la loi. Vous n'avez rien à faire vous-même.

*** Ma demande d'ARR/AI est toujours en cours d'examen. Tenez-vous compte de la nouvelle limite d'âge ?**

Si vous êtes né entre le 31/07/1999 et le 31/07/2002 et que vous avez fait une demande d'ARR/AI qui est toujours en cours de traitement, vous n'avez rien à faire. En cas de décision positive, vous aurez droit à une ARR/AI pour la période commençant le 01/08/2020 durant laquelle vous aviez plus de 18 ans.

*** J'ai reçu une décision négative concernant ma demande de ARR/AI parce que je n'avais pas encore 21 ans. Dois-je à présent introduire une nouvelle demande ?**

Si vous êtes né entre le 31/07/1999 et le 31/07/2002, vous n'avez rien à faire. Nous allons réexaminer notre décision. Si nous prenons une décision positive, nous vous accorderons le droit pour la période commençant le 01/08/2020 durant laquelle vous aviez plus de 18 ans.

*** Est-il possible que je perde d'autres droits dérivés lorsque je passe d'une allocation familiale supplémentaire (en Flandre : allocation de soins pour enfants ayant des besoins spécifiques) à une ARR/AI parce que mes revenus sont plus élevés ?**

Pour cette question, vous pouvez contacter votre caisse d'allocation familiale.

*** L'allocation familiale supplémentaire (en Flandre : allocation de soins pour les enfants ayant des besoins spécifiques) sera-t-elle cumulée avec l'IVT/IT ?**

Pour cette question, vous pouvez prendre contact avec votre caisse d'allocation familiale.

*** J'ai un dossier pour les allocations familiales supplémentaires (Wallonie ou Bruxelles) ou l'allocation de soins (Flandre). Mon dossier est-il automatiquement converti en ARR/AI ?**

Non. Comme les conditions d'octroi d'une ARR/AI sont différentes de celles des allocations familiales supplémentaires/allocation de soins, vous devrez être évalué par notre médecin. L'année de vos 17 ans, vous recevrez une lettre contenant les prochaines étapes.

Plus d'infos sur les conditions de reconnaissance :

- <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/allocation-remplacement-revenu.htm>
- <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/allocation-integration.htm>

*** J'ai demandé des allocations familiales supplémentaires et je vis à Bruxelles ou en Wallonie mais j'ai plus de 18 ans. Dois-je annuler ma demande et demander une ARR/AI ?**

Non. Vous êtes né entre le 31/07/1999 et le 31/07/2002, vous habitez à Bruxelles ou en Wallonie et vous avez introduit une demande d'allocations familiales supplémentaires auprès de votre caisse d'allocations familiales ? Nous sommes toujours responsables de l'évaluation médicale de votre demande. Si votre droit est reconnu, nous examinerons automatiquement votre éventuel droit à une ARR/AI à partir du jour de vos 18 ans (au plus tôt à partir du 01/08/2020). Vous n'avez rien à faire vous-même.

*** Je vis en Flandre et j'ai demandé une allocation de soins pour enfants à besoins spécifiques (zorgtoeslag voor kinderen met specifieke ondersteuningsbehoeften) mais j'ai plus de 18 ans. Dois-je annuler ma demande et demander une ARR/AI ?**

Il est préférable de ne pas le faire. Vous êtes né entre le 31/07/1999 et le 31/07/2002, et vous avez introduit une demande d'allocation de soins pour enfants ayant des besoins spécifiques auprès de votre caisse d'allocations familiales ?

L'évaluation de l'impact de votre handicap pour la ARR/AI (par notre médecin) se fait sur base d'autres critères que pour celle de l'allocation de soins. Nous ne pouvons donc pas prendre en compte la reconnaissance pour votre allocation de soins afin de vous accorder une ARR/AI. Vous devrez donc nous soumettre une demande pour votre ARR/AI et celle-ci devra être examinée par notre médecin.

Le traitement de cette demande prend du temps. Afin de recevoir une allocation (c'est-à-dire l'allocation de soins) pendant que nous traitons votre demande, il est préférable de laisser votre demande initiale ouverte. Soumettez votre demande d' ARR/AI via My handicap dès que possible. Il est préférable de le faire avant le 31 mai 2021 (dans les 3 mois suivant la publication de l'AR), car nous pourrons alors vous accorder l'ARR/AI pour la période depuis le 01/08/2020 durant laquelle vous aviez 18 ans (sinon, c'est à partir du mois suivant votre demande).

*** Les arriérés sont-ils réglés pour la période au cours de laquelle une personne a reçu une allocation familiale supplémentaire mais aurait pu effectivement avoir droit à une ARR/AI ?**

Pour le règlement des arriérés, veuillez prendre contact avec votre caisse d'allocation familiale.

*** Comment l'évaluation de la capacité de gain pour l'IVT est-elle effectuée pour les enfants qui ne travaillent pas encore ?**

La législation sur les allocations ne contient pas de dispositions spécifiques sur la situation des jeunes qui poursuivent des études. Le fait qu'un jeune handicapé poursuive des études ne constitue pas un élément légal pour refuser l'ARR. Par conséquent, l'évaluation doit tenir compte du handicap actuel du jeune et de son impact sur sa future situation professionnelle.

*** Qui peut introduire une demande ? Votre enfant peut-il faire la demande lui-même ?**

Vous pouvez uniquement remplir vous-même le questionnaire en ligne au moyen de l'application MyHandicap si vous avez déjà 18 ans. Un lien vers MyHandicap figure sur la page d'accueil de notre site web : www.handicap.belgium.be.

En tant que parent/tuteur d'un enfant âgé de moins de 18 ans ou comme représentant légal, vous pouvez également vous connecter au moyen de votre propre eID. Vous devrez toutefois d'abord nous demander l'accès en envoyant un mail à l'adresse suivante : MandateMyHandicap@minsoc.fed.be.

Plus d'information sur notre site : <https://handicap.belgium.be/fr/mon-dossier/fournir-procuration.htm>

La procédure de demande de procuration sera bientôt modifiée. Nous vous tiendrons informés via notre site web.

*** Dans quel délai révisez-vous mon dossier?**

Nous visons à examiner tous les dossiers existants et à traiter les nouvelles demandes dans la mesure du possible d'ici septembre

Si nous vous demandons d'envoyer des informations, il est important d'y répondre dans les plus brefs délais afin que le traitement se déroule dans les meilleures conditions. Afin de garantir les délais, vous pourriez être appelé pour un rendez-vous avec notre médecin dans un centre régional d'expertise médicale à l'extérieur de votre province.

Nous vous tiendrons informés des délais de traitement par province dès que nous commencerons à les traiter.

*** Jusqu'à quelle date puis-je soumettre ma demande pour avoir un droit rétroactif jusqu'au 01/08/2020 ?**

Vous avez déjà 18 ans ? Déposez votre demande avant le 31 mai 2021 (dans les 3 mois suivant la publication de l'AR). Nous pourrions alors vous accorder le droit à la ARR/AI pour la période à partir du 01/08/2020, lorsque vous aviez 18 ans.

Si vous déposez votre demande à une date ultérieure, vous n'aurez droit à l'ARR/AI qu'à partir du mois suivant votre demande.

*** Votre enfant va-t-il bientôt recevoir une ARR/AI au lieu d'allocations familiales supplémentaires et n'a-t-il pas encore de compte propre ? Nous ne pouvons le verser que sur un compte courant à son nom.**

Selon la nouvelle législation, votre enfant peut recevoir les allocations pour adultes (ARR/AI) à partir de 18 ans. Contrairement aux allocations familiales supplémentaires, ces allocations doivent être versées sur un compte courant dont la personne handicapée est titulaire ou co-titulaire.

Par conséquent, en tant que parent, vous ne pouvez pas simplement les faire déposer sur votre compte. Gardez cela à l'esprit lorsque vous remplissez le questionnaire dans My Handicap. Si nous décidons de verser l'allocation, nous vérifierons d'abord auprès de la banque que votre enfant est le (co)titulaire du compte que vous avez indiqué. Indiquez le numéro de compte correct au nom de votre enfant pour éviter tout retard dans le versement de l'allocation. Si vous ne le faites pas, nous vous contacterons pour vous demander d'ouvrir un numéro de compte pour votre enfant.

Dans certains cas (par exemple en cas de minorité prolongée), l'allocation peut également être versée à un représentant légal, mais la personne handicapée doit toujours être titulaire ou co-titulaire du compte.

Si la demande est explicitement formulée et justifiée, l'indemnité peut être versée à domicile par envoi postal. Pour plus d'informations : <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/paiement-allocation.htm>

*** Votre enfant recevra bientôt une ARR/AI et est-il incapable de gérer ses propres finances ?**
Vous pouvez désigner un administrateur (temporaire).

Selon la nouvelle législation, votre enfant peut recevoir les allocations pour adultes (ARR/AI) à partir de 18 ans. Contrairement aux allocations familiales supplémentaires, ces allocations sont versées au nom de la personne handicapée et non au nom de ses parents. Ils sont versés sur le compte de la personne handicapée.

Si la personne handicapée ne peut pas gérer elle-même son compte, un administrateur provisoire doit être désigné (dans la plupart des cas, les parents).

À cette fin, vous devez présenter une requête au juge de paix du district du lieu de résidence officiel de votre enfant. Si votre enfant séjourne dans un établissement, vous devez soumettre la pétition au district où se trouve cet établissement. Vous pouvez trouver le formulaire de demande sur le site web du tribunal de paix de votre district.

Vous pouvez indiquer pour quelles matières l'administration s'applique exactement (par exemple, la gestion financière). Vous devez soumettre le formulaire au juge de paix et serez invité à le ratifier officiellement.

Avez-vous des questions pour un dossier spécifique? Contactez-nous via le [formulaire de contact](#).